



PREFET DE LA CORREZE

Arrêté PNI n° 2014-23
portant règlement particulier de police
pour l'exercice de la navigation et des activités sportives
sur la retenue du barrage de Hautefage sur la Maronne
dans le département de la Corrèze.

Le Préfet de Corrèze
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 22 novembre 1958 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Hautefage sur la Maronne à Electricité de France ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1973 réglementant la navigation sur le lac de la retenue de Hautefage ;

Vu la convention du 27 juillet 1954, établie entre le ministère de l'agriculture et Électricité de France, concernant le transfert des droits de pêche, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du concessionnaire du 24 juillet 2014 concernant le danger existant à proximité de l'ouvrage de retenue ;

Vu les avis recueillis suite à la consultation réalisée par la direction départementale des territoires de la Corrèze concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des communes, représentants des usagers, concessionnaires ou gestionnaires ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue de Hautefage et notamment d'interdire l'approche des ouvrages hydroélectriques de la retenue (barrage et prise d'eau).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue de Hautefage, sur la rivière non domaniale la Maronne, sur les communes de Hautefage, Saint-Geniez-O-Merle, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et Sexcles.

L'exercice de la navigation et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général :

L'exercice de la navigation et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le concessionnaire de la force hydroélectrique. De ce fait seules sont autorisées sur la retenue du barrage de Hautefage, les activités garantissant une exploitation normale des ouvrages hydroélectriques ainsi que la sûreté de ceux-ci.

La location d'embarcations de toute nature, l'organisation de toute activité ou service de transport en commun, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue ou sur la retenue elle-même, doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé, expresse et préalable avec le concessionnaire. Cette convention précaire et révocable devra être approuvée par le préfet. Elle ne saurait présumer de la conformité de ladite activité, construction ou installation aux éventuelles réglementations la concernant, ni valoir avis sur la résistance et sécurité d'utilisation des équipements.

Les activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci après, aux risques et périls des pratiquants, en particulier du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leur frais toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries. Les intéressés doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du concessionnaire chargé de l'exploitation des ouvrages,
- des services de l'État en charge des ouvrages hydroélectriques,
- des services de police de l'environnement, et de leurs prestataires,
- des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même toute substance polluante et déchet de toute nature.

Seule est autorisée la circulation des bateaux propulsés par la force humaine ou vélique et des bateaux à moteur à l'exclusion de tout autre type d'embarcation en particulier des véhicules nautiques à moteur.

La vitesse des bateaux à moteur est limitée à 6 km/h dans la zone de navigation autorisée et à plus de 30 m des rives. Cette limitation n'est pas applicable aux bateaux tractant les chalands ou trains de bois.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1° Zones interdites à toute navigation :

La navigation et le stationnement de tout type d'embarcation sont strictement interdits dans les zones définies ci-dessous :

3.1.1 : Zone interdite à l'approche des ouvrages hydroélectriques : zone du plan d'eau délimitée en aval par l'ouvrage de la retenue et en amont par une droite reliant deux points (balises) situés 200 m en amont du barrage en rives droite et gauche sur la rivière la Maronne.

3.1.2 : Zone interdite amont de la retenue :

Zone amont du lieu-dit « *Laval* », commune de Saint-Geniez-O-Merle.

3.1.3 : Zones spécialement aménagées et réservées à la baignade,

Les zones de baignades sont aménagées et balisées en bordure de la retenue par les collectivités, selon la réglementation en vigueur, toute navigation y est interdite.

3.2 : Bande de rive :

Afin de réduire les effets du batillage sur les berges et la gêne apportée aux pêcheurs, une bande de rive de 30 m est instaurée sur le pourtour de la retenue, la vitesse y est limitée à 3 km/h.

3.3 Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

Le plan d'eau comporte deux sites de mise à l'eau, en rive droite, aux lieux-dits :

- « *Les Chabannes* », commune de Hautefage.
- « *Lesturgie* » commune de Saint-Geniez-O-Merle.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement :

Les mises à l'eau, l'amarrage et le stationnement sont interdits sur le plan d'eau en dehors des emplacements autorisés et précisés à l'article 3.3 du présent règlement, et des aménagements privés ou publics autorisés par le concessionnaire et faisant l'objet d'une convention d'occupation du domaine concédé.

L'accès à la retenue en rive droite, à l'amont immédiat de la prise d'eau est autorisé à l'accostage des convois de radeaux de bois flotté conformément aux prescriptions de l'article 12 du cahier des charges de la concession de forces hydrauliques.

Les zones de mises à l'eau sont signalées sur le plan d'eau et localisées sur le schéma directeur annexé au présent arrêté.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Limitation dans le temps :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière du présent arrêté.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau :

6.1 : Zones interdites à toute navigation :

6.1.1 : Zone interdite à l'approche des ouvrages hydroélectriques :

Deux panneaux de type « A1 », en rives droite et gauche de la Maronne, à la limite amont de la zone définie dans l'article 3.1.1. du présent règlement.

6.1.2 : Zone interdite amont de la retenue :

Deux panneaux de type « A1 », en rives droite et gauche de la Maronne, à la limite aval de la zone définie dans l'article 3.1.2. du présent règlement.

6.1.3 : Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité.

Les zones de baignades sont aménagées et balisées en bordure de la retenue, selon la réglementation en vigueur.

6.2 : Bande de rive:

Les limites de la bande de rive de largeur 30 m ne sont pas matérialisées sur le plan d'eau.

6.3. : Sites de mises à l'eau

Un panneau de type « E22 » signalant la mise à l'eau, sur chaque site de mise à l'eau identifié à l'article 3.3 du présent arrêté.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et du balisage sont à la charge des collectivités, ou des structures conventionnées avec le concessionnaire, à l'exception de la signalisation et du balisage décrits aux paragraphes 6.1.1 et 6.1.2 qui sont à la charge du concessionnaire.

Signalisation et balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013 notamment à son article 4241.51.1 et annexe 5, définissant le type et la taille des signaux.

Article 7 – Règles de route :

Le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux à voile
- embarcations propulsées par la force humaine
- bateaux à moteur

Toute embarcation à moteur doit naviguer normalement en tenant sa droite.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique :

Sans objet dans le présent arrêté ; pratique interdite.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique est interdite dans la zone proche des ouvrages précisée à l'article 3.1.1 du présent arrêté, sauf dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages hydroélectriques par le concessionnaire et ses prestataires.

La pratique de la plongée subaquatique ne peut se pratiquer qu'entre le lever et le coucher du soleil,. Sa pratique sportive doit être en conformité avec les règles techniques propres à l'activité, en particulier celles du code des sports et signalée selon la réglementation en vigueur.

Article 10 – Règles particulières à la pratique des autres activités nautiques :

Sans objet dans le présent arrêté.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité :

Toute présence humaine est interdite dans la zone proche des ouvrages précisée à l'article 3.1.1 du présent arrêté.

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou d'aides individuelles à la flottabilité que de personnes embarquées.

La navigation de toute embarcation à moteur est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade, sauf dans les chenaux aménagés.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030*1) au préfet.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet et portées à la connaissance des usagers.

Article 14 – Mesures nécessaires particulières à l'application du présent règlement :

Sans objet dans le présent arrêté.

Article 15 – Sanctions :

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 16 – Publicité :

Le présent règlement est mis à la disposition du public sur le portail internet des services de l'État du département et de la Corrèze.

Il est affiché par le soin de chaque commune riveraine du plan d'eau, en mairie, pendant une durée minimale de un mois, et à titre permanent, en tout point susceptible d'attirer l'attention du public, notamment à proximité du plan d'eau, en particulier aux sites de mise-à-l'eau publics.

Il fait en outre l'objet d'un affichage par les soins du concessionnaire aux abords de l'ouvrage de la retenue.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 19 – Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Limousin ;
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- Le directeur du groupement d'exploitation hydraulique Dordogne d'Electricité de France,
- Le maire de Hautefage,
- Le maire de St Geniez-Ô-Merle,
- Le maire de St Bonnet-les-Tours-de-Merle,
- Le maire de Sexcles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le - 2 OCT. 2014

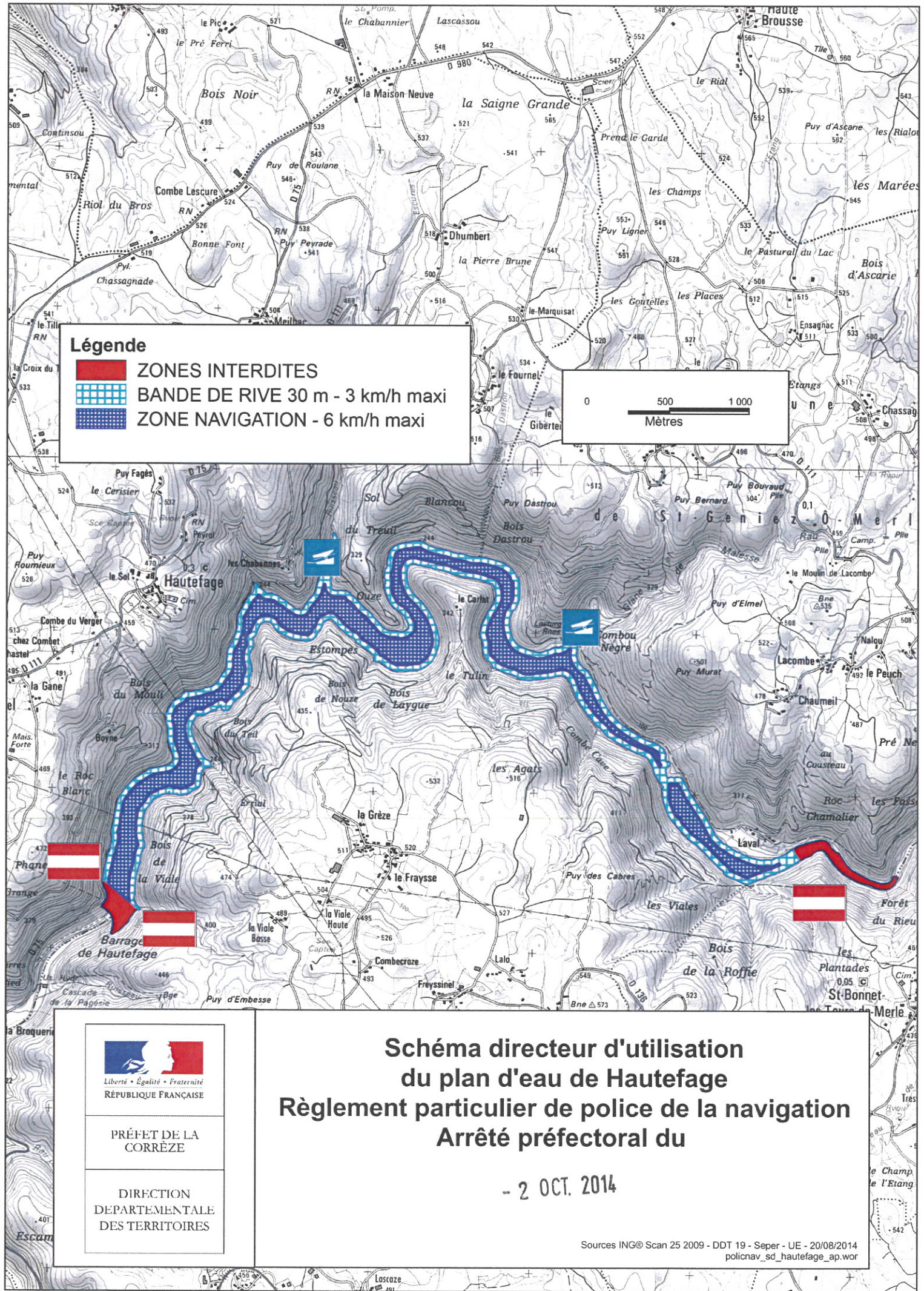
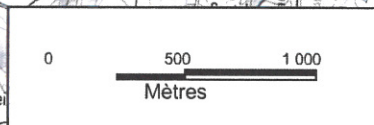
Le préfet,

Pour le Préfet
et par dérogation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

Légende

-  ZONES INTERDITES
-  BANDE DE RIVE 30 m - 3 km/h maxi
-  ZONE NAVIGATION - 6 km/h maxi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
CORRÈZE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau de Hautefage Règlement particulier de police de la navigation Arrêté préfectoral du

- 2 OCT. 2014

